

Arrêt

n° 92 633 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ERGEN *loco* Me F. ERGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 22 juin 2011 muni d'un visa touristique de 10 jours.

En date du 9 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge.

Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 09/09/2011, en qualité de descendant de belge à charge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un extrait d'acte de naissance, la preuve de son identité (passeport) et deux ordres de paiement en sa faveur. Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 420 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources de sa mère belge.

Bien que l'intéressé ait produit une preuve d'envoi d'argent (200 € en date du 10/03/2011) dont l'expéditeur est sa mère, cette seule preuve ne prouve pas suffisamment et valablement que l'intéressé était bien à charge de sa mère Belge ([T.T.]). En outre,

Considérant que la personne rejointe ([T.T.]-mère) a remis un contrat de travail et une fiche de paie pour la seule période d'août 2011 prouvant qu'elle a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé.

Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables, car limité dans le temps, tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1er, 7°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, le requérant qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40, (sic) 40ter, 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de Bonne administration (sic) et de l'erreur Manifeste d'appréciation (sic)* » .

3.1.1. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle soutient qu'en imposant « *aux candidats au regroupement familial de devoir rapporter la preuve dans un délai quelconque d'une affiliation à une mutuelle et de revenus stables et ce, sous peine d'irrecevabilité et d'exclusion* », la partie défenderesse ajoute à la loi des conditions qui ne s'y trouvent pas.

3.1.2. Après avoir rappelé, dans ce qui peut s'examiner comme une deuxième branche, que l'article 41 ter §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet au Ministre de mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ce dernier constitue une charge déraisonnable pour le

système d'aide sociale belge, elle fait valoir que cette condition n'est nullement remplie en l'espèce, puisque sa mère établit qu'elle bénéficie de revenus professionnels suffisants et stables, soit un salaire mensuel brut de 1947,42 euros.

Par ailleurs, elle conteste la motivation de la décision entreprise considérant celle-ci fondée sur une interprétation contraire à la jurisprudence Chakroun de la Cour de Justice des Communautés européennes et à l'avis n° 49356/4 du Conseil d'Etat du 4 avril 2011 à la suite duquel le législateur a prévu que *« si la condition relative aux moyens de subsistances stables et réguliers visés à l'article 10, §5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*.

Au vu de ce qui précède, elle estime *« que le requérant, descendant de Belge, est moins bien traité qu'un descendant d'Etranger, la décision attaquée ne motivant point cette discrimination et cette lacune de motivation fondant la nullité sur base des dispositions reprises au moyen »*.

3.1.3. Après un rappel du prescrit des articles 40 ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, et constatant qu'aucune raison d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique n'est invoquée à l'appui de la décision attaquée, elle argue que *« l'article 40 ter est antinomique et viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers »*.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, qui en l'espèce *« n'a plus personne dans son pays natal et doit quitter sa mère, son père et sa sœur qui sont sa seule famille avec qui il est en Belgique »*.

3.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 combinés aux articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales »*

3.2.1. Dans une première branche, elle expose que *« l'article 14 interdit la violation des droits et libertés qu'elle consacre notamment celui du respect de la vie privée et familiale, pour des motifs fondés sur la fortune des individus »*. Elle estime qu'en imposant des conditions liées aux revenus du regroupant, alors que ceux-ci varient d'un individu à l'autre, la partie défenderesse viole les dispositions reprises au moyen et en particulier la vie familiale du requérant qui *« serait anéantie car toute sa famille est en Belgique et le séparer de sa famille aurait pour conséquence que ses relations personnelles avec eux s'en trouveraient illégalement et vainement brisées »*.

Elle en conclut que refuser le séjour au requérant et lui ordonner de quitter le territoire en raison du défaut de revenus de sa mère, alors que la loi du 15 décembre 1980, n'impose rien de tel au requérant qui est à charge de sa mère, et que cette dernière bénéficie de surcroît des revenus qui seront imposés et enrôlés, constitue une ingérence dans sa vie privée.

3.2.2. Dans une seconde branche, elle rappelle que le 24 octobre 2011, le requérant a réalisé une déclaration d'acquisition de la nationalité belge en qualité de descendant de Belge sur base de l'article 12bis du Code de la nationalité belge (CNB), qui a toutefois fait l'objet d'une opposition du Parquet.

Elle estime que dans la mesure où elle a contesté cette opposition devant le tribunal de première instance de Bruxelles et que la cause sera fixée aux environs du 16 avril 2013, à une audience où le requérant devra comparaître en personne, s'agissant d'un exigence du tribunal statuant en matière d'état des personnes, l'éloigner du territoire constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 combinés aux articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que de l'article 12bis du CNB.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'une Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

A cet égard, la partie défenderesse a notamment estimé que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de la personne rejointe en considérant que « *Bien que l'intéressé ait produit une preuve d'envoi d'argent (200 € en date du 10/03/2011) dont l'expéditeur est sa mère, cette seule preuve ne prouve pas suffisamment et valablement que l'intéressé était bien à charge de sa mère Belge ([T.T.]).* ».

Or, le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Le Conseil constate dès lors que le motif concerné n'étant pas précisément contesté en termes de requête, il doit en conséquence être tenu pour établi.

Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage de la personne rejointe puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects des moyens relatifs à la capacité financière de sa mère, tels qu'ils sont développés dans les première et deuxième branches du premier moyen, et dans la première branche du second moyen.

Par ailleurs, dès lors qu'elle ne remplit pas la condition d'être à charge prévue par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 43 de la même loi.

4.2.1. S'agissant de la violation arguée, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*.

En l'espèce, si la cohabitation de fait de la partie requérante avec sa mère peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille *« à charge »*.

Dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir une situation de dépendance réelle entre ménage rejoint et elle-même, elle n'établit nullement l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.2.2. Quant à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante semble confondre cette disposition avec celle de l'article 8 de la même Convention et en tout cas, n'explicite pas dans sa requête ce qui distinguerait ces deux dispositions dans son argumentaire. En outre, la décision attaquée n'est pas, en elle-même, susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la violation alléguée des articles 13 et 14 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation des articles 13 et 14 CEDH ne l'est pas davantage.

4.2.4. Enfin, s'agissant du grief selon lequel que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'introduction par le requérant d'une demande de nationalité belge sur base de l'article 12bis du CNB, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué qui est pris en application des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aurait porté grief à la demande de nationalité du requérant, laquelle ne fait pas l'objet de sa demande de carte de séjour introduite en qualité de descendant de Belge.

En outre, dans l'hypothèse où sa comparution personnelle serait exigée dans le cadre d'une procédure relative à sa demande de nationalité, il sera loisible à la partie requérante de solliciter, au départ de son pays d'origine, une visa pour y répondre.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

5. Questions préjudicielles.

5.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite que soit posée une première question à la Cour constitutionnelle *« pour dire si oui ou non, l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, restreignant le regroupement familial, viole, les articles 10 et 11 de la constitution ainsi que les articles 3 ; 6 ; 8 ; 13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce qu'il crée une inégalité discriminatoire manifeste entre les descendants de citoyens belges en fonction de leurs âges et de leur fortune ce qui est illégal : le droit au séjour des descendants de Belges étant indépendant du facteur économique et générateur de violation de la dignité humaine la plus élémentaire ; le descendant de Belge candidat à la nationalité étant privé de l'effectivité de son recours, étant certaine de ne plus pouvoir revenir vu la politique de l'Office des Etrangers en Belgique »*

5.2. Elle souhaite également que soit posée à la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales une seconde question afin qu'elle dise *« si l'article 40ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole l'article 14 combinés aux articles les articles 3 ; 6 ; 8 ; 13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce qu'il porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, autorisant l'expulsion de l'union européenne, de citoyens de l'Union, pour des raisons matérielles, liées à la Fortune et économiques, non visés et contraires à la ratio legis de ces dispositions d'Ordre Supranational, d'Ordre Public et d'effet immédiat dans l'ordre interne »*.

Concernant cette seconde question préjudicielle, la requérante sollicite de voir le Conseil la poser à la *« Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »*.

5.3 En l'espèce, s'agissant des questions préjudicielles ainsi soulevées par la partie requérant, il résulte des développements qui précèdent que les réponses qui y seraient apportées ne pourraient, en tout état de cause, être d'aucune utilité pour la solution du litige en sorte qu'il n'y a pas lieu de les poser.

Concernant la seconde question préjudicielle, que le requérant sollicite de voir poser à la *« Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »*, force est de constater en outre qu'aucun mécanisme de renvoi préjudiciel ne permet, à une juridiction nationale de saisir la Cour européenne des droits de l'homme des questions d'interprétation des dispositions de la Convention. Dès lors, il ne peut être donné suite à cette demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
des étrangers,

président f. f., juge au contentieux

M. T. GILSON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. GILSON.

M. GERGEAY